UIMM Drôme –Ardèche Rue Jean JULLIEN-DAVIN 26000 VALENCE

AVENANT N° 66

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE RELATIF A LA FIXATION DES T.E.G.A ET DES R.M.H

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées en début d'année 2023 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2023, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de TEGA et dès le coefficient 140 de la valeur du SMIC en vigueur conformément aux dispositions conventionnelles.

Enfin, dans l'hypothèse où l'un des TEGA déterminés par le présent avenant se retrouverait, au cours de l'année civile 2023, inférieurs au SMIC du fait d'une nouvelle augmentation de celui-ci, alors l'UIMM Drôme-Ardèche s'engage à réunir dans un délai maximal de 45 jours l'ensemble des organisations syndicales représentatives en Métallurgie Drôme-Ardèche pour procéder à l'ouverture d'une nouvelle négociation concernant les TEGA en vigueur.

MB

19

06

ARTICLE 1 – TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Le présent accord institue un barème de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce barème, établi sur la base de la durée légale du travail, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 – REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

La valeur du point qui constitue, exclusivement, la base mensuelle de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 25 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme -Ardèche est fixée, à compter du 1er janvier 2023, à 5,27 €, sur la base de la durée légale du

Le barème mensuel des RMH, calculé sur la base de la durée légale du travail est reproduit en annexe 2.

ARTICLE 3 – INDEMNITES DE PANIER ET DE RAPPEL

L'indemnité de panier prévue à l'article 27-1 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1er janvier 2023, à 6,20 € (3,10 € pour le « demipanier »).

L'indemnité de rappel prévue à l'article 27-2 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1er janvier 2023, à :

- 12.59 € entre 6 heures du matin et 22 heures
- 15.16 € entre 22 heures et 6 heures du matin
- 20,24 € le dimanche ou un jour férié entre 0 heures et 24 heures.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES **DE MOINS DE 50 SALARIES**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 – EFFETS ET DUREE D'APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie et remplace intégralement les dispositions prévues par les précédents avenants relatifs à la fixation des TEGA et des RMH en vigueur.

Compte tenu de l'extinction de l'ensemble des dispositions de la Convention collective unique des ouvriers et des collaborateurs de la Métallurgie en Drôme-Ardèche à la date d'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la Métallurgie, il est expressément convenu par les parties au présent avenant que celui-ci est conclu pour une durée déterminée. MB

Page 2 29/06/2023 Avenant 66 Le

Il cessera de produire l'intégralité de ses effets à la date d'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la Métallurgie conclue le 7 février 2022, conformément à ce que prévoit l'avenant du 09 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la Convention collective unique des ouvriers et des collaborateurs de la Métallurgie en Drôme-Ardèche.

ARTICLE 6 – DEPÔT DE L'AVENANT

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Pour l'UIMM Drôme – Ardèche

Le Président, Marc DUVAL-DESTIN

Fait à VALENCE, Le 29 juin 2023

Les Organisations Syndicales

Pour la CFE/CGC

CARDOT OPINIER

Pour la CFDT

Mote BENISTAND

Pour FO

CARLOMAGNO Gilles

Pour la CGT

91

Page 3

ANNEXE 1

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A) A compter du 1er janvier 2023

Barème établi sur la base de la durée légale du travail, pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	AGENTS D'A	AUTRES MENSUELS	
V		395	AM.7	36 150	35 390
	3	365	AM.7	34 689	32 332
	2	335	AM.6	32 507	30 277
	1	305	AM.5	30 136	28 708
IV	3	285	AM.4	27 587	27 328
	2	270			25 965
	1	255	AM.3	25 154	24 646
111	3	240	AM.2	23 804	23 411
	2	225			22 466
	1	215	AM.1	22 266	21 926
II	3	190		- 17	21 598
	2	180			21 486
	1	170			21 403
ſ	3	155	1 2		21 321
	2	145			21 239
	1	140		on or only	21 180

M

Page 4 CG

ANNEXE 2

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE A compter du 1er janvier 2023

Barème établi sur la base de la valeur du point prévue à l'article 2 du présent avenant (5,27 €) sur la base de la durée légale du travail et pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS (+5%)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (+7%)		
NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	R.M.H	QUAL.	R.M.H	QUAL.	R.M.H
V		395	2 081,7			AM.7	2 227,4
	3	365	1 923,6			AM,7	2 058,2
	2	335	1 765,5			AM,6	1 889
	1	305	1 607,4			AM,5	1 719,9
IV	3	285	1 502	T.A	1577	AM,4	1 607,1
	2	270	1 422,9	T.A	1494		
	1	255	1 343,9	T.A	1411	AM,3	1 437,9
	3	240	1 264,8	T.A	1328	AM,2	1 353,3
III	2	225	1 185,8				
	1	215	1 133,1	P.3	1189,7	AM,1	1 212,4
II	3	190	1 001,3	P.2	1051,4		
	2	180	948,6				
	1	170	895,9	P,1	940,7		
I	3	155	816,9	0.3	857,7		-
	2	145	764,2	0.2	802,4		
	1	140	737,8	O,1	774,7		

CES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) SONT EXCLUSIVEMENT DESTINEES AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DRÔME – ARDECHE.



Page 5